

Direction des Routes et des Mobilités
Service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale
Arrêté n° **2026_0260**

Le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté n° **2025_0374** de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 24 février 2025, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION en qualité de responsable de l'unité exploitation à la Direction des Routes et des Mobilités ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Ville de Belfort pour l'emprunt des voies communales "avenue des Sciences et de l'Industrie" et "avenue du Maréchal Juin" comme itinéraire de déviation ;

Considérant la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord, sise RD83 à Eguenigue (90), en date du 16 août 2026, en vue de procéder à des travaux de Point-à-Temps Automatique (PATA) et de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure, dans l'emprise de la RD16, hors agglomération de Cravanche et Essert ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

Sur proposition de monsieur le responsable de l'unité exploitation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Du **mercredi 26 août 2025** au **vendredi 28 août 2025**, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD16, dans les 2 sens, du carrefour "RD16/rue de Vesoul/rue de la 1^{ère} Armée/avenue des Sciences et de l'industrie" situé en agglomération de Belfort jusqu'au carrefour "RD16/RD19" situé hors agglomération d'Essert, coupure physique du PR 2+365 situé sur le ban communal de Cravanche au PR 4+215 situé sur le ban communal d'Essert.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules se fera par Les voies communales de Belfort (avenue des Sciences et de l'industrie et avenue du Maréchal Juin), la RD19, la RD83 et la RD19, via les communes de Belfort et Essert, et inversement (cf. plan de déviation ci-annexé).

ARTICLE 3 : L'ensemble des panneaux de signalisation, de présignalisation et d'information ainsi que les dispositifs liés à la fermeture de route nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront fournis, mis en place et maintenus en état, sous leur entière responsabilité, dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés :

- Par le Centre d'Exploitation Routier de Belfort, en ce qui concerne la déviation (KC1, KD22a, KD69...) ;

- Par l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord chargée des travaux en ce qui concerne la signalisation au droit du chantier (B0, KC1, ...).

La zone de danger devra être physiquement fermée (séparateurs K16 ou barrières).

Les accès aux propriétés riveraines seront autant que possible maintenus.

ARTICLE 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques avérés, la période des travaux initialement prévue pourra être prorogée de 3 jours. Au-delà de ce délai, un nouvel arrêté sera sollicité.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du signataire qui alors informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise COLAS Franche-Comté Nord a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le responsable de l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord à Euguenigue (90)
- Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Belfort
- Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale à Belfort
- Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des gardes champêtres territoriaux

Pour information à :

- Madame la responsable du service Etudes, Programmation et Travaux Neufs
- Monsieur le Maire de la commune de Cravanche
- Monsieur le Maire de la commune d'Essert
- Monsieur le Maire de la Ville de Belfort
- Monsieur le directeur du S.D.I.S. à Belfort
- Monsieur le médecin en chef du Samu à Trévenans
- Monsieur le responsable de Jussieu Secours à Trévenans
- Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service du ramassage des ordures ménagères
- Monsieur le président du Syndicat mixte des transports en commun à Belfort
- Monsieur le directeur de La Poste de Belfort - PPDC
- Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort – S.A.C.S.T

Belfort, le **25 août 2026**

Le responsable de l'unité exploitation


Christophe BRION